

Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'Ordonnance du 27 juin 1995¹ sur l'assurance-maladie est modifiée comme suit:

Art. 105b, al. 1 et 2

¹L'assureur envoie la sommation en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts dans les trois mois qui suivent leur exigibilité. Il adresse celle-ci de manière distincte de celle portant sur d'autres retards de paiement éventuels.

² *abrogé*

Art. 105b^{bis} Exclusion de la compensation

L'assureur ne peut pas compenser les prestations avec des primes ou des participations aux coûts qui lui sont dues.

Art. 105b^{ter} Annonce de l'autorité cantonale compétente

Le canton communique à l'assureur l'autorité cantonale compétente.

Art. 105c Annonces relatives aux poursuites

¹ L'assureur communique à l'autorité cantonale compétente les données personnelles des débiteurs qui sont mis aux poursuites. Il annonce ainsi:

- a. le nom et le prénom;
- b. le sexe;
- c. la date de naissance;
- d. le domicile;

RS

¹ RS 832.102

Art. 105d Annonces relatives aux actes de défaut de biens

¹ L'assureur renseigne, à la fin de chaque trimestre, l'autorité cantonale compétente sur l'évolution des actes de défaut de biens délivrés depuis le début de l'année.

² L'assureur annonce, à l'autorité cantonale compétente, jusqu'au 31 mars, le décompte final des actes de défaut de biens qui ont été délivrés durant l'année précédente. Ce décompte intègre le récapitulatif des demandes de prise en charge selon l'art. 64a, al. 3, de la loi, après déduction des restitutions selon l'art. 64a, al. 5, de la loi.

Art. 105e Données personnelles

Lors de la communication selon l'art. 64a, al. 3, de la loi, l'assureur indique pour l'identification des assurés et des débiteurs:

- a. le nom et le prénom;
- b. le sexe;
- c. la date de naissance;
- d. le domicile;
- e. le numéro d'assuré AVS.

Art. 105f Echange de données

Le département fixe les modalités techniques et organisationnelles en matière d'échange de données.

Art. 105g Titres considérés comme équivalents à un acte de défaut de biens

¹ Est considéré comme un titre équivalent à un acte de défaut de biens définitif selon les art. 127, 149 et 265 de la loi fédérale du 11 avril 1889² sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) le procès-verbal de saisie selon l'art. 115, al. 1, LP.

² Le canton peut assimiler d'autres titres à un acte de défaut de biens, notamment pour les personnes au bénéfice de l'aide sociale ou des prestations complémentaires AVS/AI.

Art. 105h Organe de contrôle

¹ L'organe de contrôle vérifie l'exactitude des informations des assureurs concernant les créances selon l'art. 64a, al. 3, de la loi. Il contrôle si:

- a. les indications concernant les débiteurs et les personnes assurées soient correctes ;
- b. la procédure de sommation et de poursuite selon l'art. 105b OAMal a été respectée;

² RS 281.1

- c. un acte de défaut de biens existe;
- d. la date de délivrance de l'acte de défaut de biens concerne l'année précédente;
- e. le montant total des créances est exact;
- f. la créance est annoncée au canton compétent.

² L'organe de contrôle vérifie l'exactitude des indications que les assureurs annoncent aux cantons concernant le des créances échues par les assurés selon l'acte de défaut de biens.

³ Lorsque le canton désigne un autre organe de contrôle que l'organe de révision de l'assureur selon l'art. 86, il prend en charge les frais résultant des activités de l'organe de contrôle désigné.

Art. 105i Versements des cantons aux assureurs

¹ Lorsque les données personnelles et les annonces relatives aux actes de défaut de biens lui parviennent, l'autorité cantonale compétente peut transmettre à l'assureur les données personnelles selon l'art. 105e des assurés pour lesquels des montants sont pris en charge.

² Le canton verse à l'assureur selon l'art. 64a, al. 4, de la loi les créances jusqu'au 30 juin, après déduction de la rétrocession selon l'art. 64a, al. 5, de la loi. Si la rétrocession dépasse les créances, l'assureur rembourse le solde au canton jusqu'au 30 juin.

Art. 105j Changement d'assureur en cas de retard de paiement

¹ L'assuré est en retard de paiement au sens de l'art. 64a, al. 6, de la loi dès la notification de la sommation visée à l'art. 105b, al. 1.

² Si l'assuré en retard de paiement demande à changer d'assureur, l'assureur doit l'informer après réception de la demande que celle-ci ne déploiera aucun effet si les primes, les participations aux coûts et les intérêts moratoires ayant fait l'objet d'un rappel jusqu'au mois précédant l'expiration du délai de changement ou si les frais de poursuite en cours jusqu'à ce moment ne sont pas intégralement payés avant l'expiration de ce délai.

³ Si le paiement n'est pas parvenu à temps à l'assureur conformément à l'al. 2, celui-ci doit informer l'assuré qu'il continue à être assuré auprès de lui et qu'il ne pourra changer d'assureur qu'au prochain terme prévu à l'art. 7, al. 1 et 2, de la loi. L'assureur doit également informer le nouvel assureur, dans les 60 jours suivants, que l'assuré continue à être assuré auprès de lui.

Art. 105k Assurés résidant dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège

¹ L'art. 64a, al. 1 à 7, de la loi et les art. 105b à 105j s'appliquent par analogie aux assurés suivants qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège:

- a. frontaliers et membres de leur famille;
- b. membres de la famille des personnes titulaires d'une autorisation d'établissement, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation de séjour de courte durée en Suisse;
- c. personnes qui perçoivent une prestation de l'assurance-chômage suisse et les membres de leur famille.

² L'art. 64a, al. 1, 2 et 6, de la loi, ainsi que les art. 105b et 105j s'appliquent par analogie aux assurés, aux rentiers et aux membres de leur famille qui résident dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège. L'assureur prend en charge les actes de défaut de biens.

Titre précédant l'art. 106

Chapitre 4: Réduction des primes par les cantons

Section 1: Ayants droit à une réduction des primes

Titre précédant l'art. 106b

Section 2: Procédure d'annonce

Art. 106b Tâches du canton

¹ Le canton désigne un service chargé d'effectuer la réduction des primes pour tous les ayants droit.

² Il annonce à l'assureur:

- a. les assurés qui ont droit à une réduction des primes;
- b. le montant de la réduction des primes;
- c. la période en mois au cours de laquelle le montant de la réduction des primes sera versé.

³ Il fixe les délais pour effectuer ses annonces, les annonces selon l'art. 106c, al. 1 et 2 et la livraison du décompte annuel selon l'art. 106c, al. 3.

Art. 106c Tâches de l'assureur

¹ L'assureur communique au canton s'il peut attribuer l'annonce à une personne assurée chez lui.

² Il communique au canton les changements importants survenus dans ses rapports avec l'assuré.

³ Il présente au canton un décompte annuel. Celui-ci comprend les données personnelles selon l'art. 105e, la période concernée et le montant total versé.

⁴ Il mentionne la réduction des primes par personne assurée et par mois sur la facture des primes. Il ne doit pas faire figurer la réduction des primes dans le certificat d'assurance.

⁶ Il règle à la personne assurée la différence dans un délai de 30 jours, si ses créances de primes restantes pour l'année civile et ses autres créances exigibles sont inférieures à la réduction des primes annoncée par le canton. Les réglementations selon lesquelles les petits montants ne sont pas versés demeurent réservées.

Art. 106d Echange des données

¹ Les annonces au sens des articles 106b et 106c incluent notamment les données personnelles au sens de l'art. 105e.

² Après audition des cantons et des assureurs, le département peut édicter des prescriptions techniques et organisationnelles pour l'échange des données.

Art. 106e Coûts

Les cantons et les assureurs supportent les coûts liés à l'exécution de la réduction de primes.

II

Modification du droit existant

L'ordonnance du 3 juillet 2001 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie en faveur complémentaires des rentiers qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège³ est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 2 et al. 4

² les art. 106b à 106e de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie⁴ s'appliquent par analogie au paiement des réductions des primes.

⁴ *abrogé*

³ RS 832.112.5

⁴ RS 832.102

III

Disposition transitoire de la modification du ...

Le canton informe l'OFSP et les assureurs au moins six mois avant d'introduire la procédure uniforme au sens de l'art. 65, al. 2, de la loi.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova